



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2018-140

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2018

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire**

R24-2018-06-06-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles DE CHABOT Clemence (18) (9 pages)	Page 3
R24-2018-06-06-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL de la RELANDIERE (18) (6 pages)	Page 13
R24-2018-06-04-013 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DOMAINE BIZET (9 pages)	Page 20
R24-2018-06-04-012 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC REVERDY PASCAL et NICOLAS (18) (9 pages)	Page 30
R24-2018-06-06-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles LANDRY Clemence (18) (10 pages)	Page 40
R24-2018-06-06-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles LARGET Thierry (18) (5 pages)	Page 51
R24-2018-06-06-006 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles BALLE-CALIX Marie-Anne (37) (2 pages)	Page 57
R24-2018-06-06-005 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles NERON Claire (18) (2 pages)	Page 60

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

R24-2018-06-01-008 - ARRÊTÉ portant composition de la section spécialisée en matière d'enseignement supérieur du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie d'Orléans-Tours (CAEN) (4 pages)	Page 63
R24-2018-06-06-007 - ARRÊTÉ portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret (4 pages)	Page 68

## **rectorat d'Orléans-Tours**

R24-2018-06-05-001 - Arrêté portant délégation de signature aux chefs de divisions (3 pages)	Page 73
R24-2018-06-05-002 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire (139, 140, 141, 172, 214, 230, 333) (8 pages)	Page 77

## **Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours**

R24-2018-05-03-015 - ARRÊTÉ Portant composition du jury de l'examen du diplôme d'état d'éducateur spécialisé session 2018 (5 pages)	Page 86
---	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-06-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
DE CHABOT Clemence (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17/04/18

- présentée par **Madame DE CHABOT Clémence**

- demeurant 12, Thou 86 480 ROUILLE

- exploitant 0 ha

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de **94,72 ha (B 294/ 296/ 297/ 309/ 310/ 332/ 333/ 352/ 353/ 354/ 355/ 356/ 435/D 143/ 154/ 165/ 166/ 386/ 388)** située sur la commune de **NEUVY LE BARROIS**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 14 mai 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 94,72 ha était exploité antérieurement par l'EARL DU CHATEAU EN BARROIS (M. Guillaumin Eric), mettant en valeur une surface de 118,57 ha à NEUVY LE BARROIS

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Mme LANDRY Clémence en concurrence totale avec la demande de Mme DE CHABOT Clémence

Considérant que l'une des propriétaires, Mme FEVAL Dominique, a fait part de ses observations par lettre reçue le 29/1/2018 et par courrier électronique reçu le 11/5/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
DE CHABOT Clémence	Installation	94,72	1 (1 exploitant à installer)	94,72	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 94,72 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier :	1

					- présence d'un exploitant à installer détenant la capacité professionnelle agricole (BTSA Option productions animales) - présence d'une étude économique	
LANDRY Clémence	Installation	94,72	1  (1 exploitant à installer)	94,72	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 94,72 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence d'un exploitant à installer détenant la capacité professionnelle agricole (BAC PRO CGEA, système à dominante élevage) - présence d'une étude économique	<b>1</b>

## TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

**Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :**

<b>DE CHABOT Clémence</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	1 (1 exploitant à installer)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	<p>Conformément au SDREA il n'y a ni « Suppression d'atelier d'élevage », ni « Maintien d'atelier d'élevage », mais création d'un atelier d'élevage</p> <p>Motivation de la demande : « Après installation, projet d'être chef d'exploitation à titre principal avec son conjoint qui serait conjoint collaborateur à 15 % Création d'un atelier bovin viande race « Angus » de 34 mères Exploitation convertie en Agriculture Biologique</p> <p>Par courrier électronique du 24/4/2018, Mme DE CHABOT ajoute que : « En ce qui concerne votre question relative au matériel, le système que j'ai choisi (plein air intégral avec pâturage tournant dynamique) me permettra justement de n'avoir recours qu'à peu de matériel.</p> <p>J'envisage toutefois de réaliser moi-même les premiers travaux de fenaison, mais de laisser le pressage à une ETA.</p> <p>Les autres travaux culturaux (qui ne concerneront que quelques hectares de culture) seront également laissés à une ETA.</p> <p>Je préfère solliciter une entreprise afin de privilégier le temps passé avec mes clients dans le cadre de la vente directe. »</p>	0
Structure parcellaire	Critère qui n'est pas pertinent s'agissant d'un dossier à l'installation	0
<b>Note intermédiaire</b>		<b>0</b>

Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	<p>Conformément au SDREA, « en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant le même objet et relevant de la même priorité, l'autorité administrative peut compléter son analyse à la lumière d'un ou des deux critères suivants :</p> <p>« nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées » et « situation personnelle du demandeur », si la situation compatible ou peu compatible avec les orientations du présent schéma »</p> <p>Or, l'article 2 alinéa 1<sup>er</sup>, relatif aux orientations du SDREA, indique que « Au regard des objectifs du contrôle des structures fixés à l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations poursuivies en matière de politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable ;(...) »</li> </ul> <p>Le projet de Mme DE CHABOT Clémence consiste en une installation</p>	30
Situation personnelle du demandeur	« Exploitation convertie en Agriculture Biologique Privilégier le temps passé avec mes clients dans le cadre de la vente directe. »	30
<b>Note finale</b>		<b>60</b>

<b>LANDRY Clémence</b>		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 (1 exploitant à installer)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	<p>Conformément au SDREA il n'y a ni « Suppression d'atelier d'élevage », ni « Maintien d'atelier d'élevage », mais création d'un atelier d'élevage</p> <p>Motivation de la demande : « Passionnée par l'élevage depuis mon enfance, j'ai toujours</p>	0

	<p>souhaité gérer ma propre entreprise</p> <p>L'exploitation que je souhaite reprendre est située à 1,5km de mon habitation , le parcellaire est regroupé avec bâtiments d'exploitation (2 granges, 1 étable, ,et stabulation ouverte) idéale pour une production ovine et bovine que je souhaite créer (.....) »</p> <p>Par courrier électronique du 24/4/2018, Mme LANDRY ajoute « j'ai réalisée une étude économique par la chambre d'agriculture. À la suite de cette étude mon emprunt a été accepté (.....). Pour ce qui est du matériel, j'achète un tracteur de cours, et pour le reste du matériel ce sera en entraide avec mon beau-père Lionel Godon qui est à 5 km du domaine de Neuvy. »</p> <p>Projet de vente directe agneaux, veaux et vaches en caissettes (investissements prévus dans un camion frigorifique et une chambre froide)</p>	
Structure parcellaire	Critère qui n'est pas pertinent s'agissant d'un dossier à l'installation	0
<b>Note intermédiaire</b>		<b>0</b>
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	<p>Conformément au SDREA, « en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant le même objet et relevant de la même priorité, l'autorité administrative peut compléter son analyse à la lumière d'un ou des deux critères suivants :</p> <p>« nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées » et « situation personnelle du demandeur », si la situation compatible ou peu compatible avec les orientations du présent schéma »</p> <p>Or, l'article 2 alinéa 1<sup>er</sup> , relatif aux orientations du SDREA, indique que « Au regard des objectifs du contrôle des structures fixés à l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations poursuivies en matière de politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :</p> <p>- favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable ;(...) »</p> <p>Le projet de Mme LANDRY Clémence consiste en une installation</p>	30
Situation		30

personnelle du demandeur	Projet de vente directe agneaux, veaux et vaches en caissettes (investissements prévus dans un camion frigorifique et une chambre froide)	
<b>Note finale</b>		<b>60</b>

### TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de Madame DE CHABOT Clémence** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

**La demande de Madame LANDRY Clémence** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

**Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame DE CHABOT Clémence, demeurant 12, Thou 86 480 ROUILLE, **EST AUTORISÉE** à s'installer les parcelles cadastrées section B 294/ 296/ 297/ 309/ 310/ 332/ 333/ 352/ 353/ 354/ 355/ 356/ 435/D 143/ 154/ 165/ 166/ 386/ 388 d'une superficie de 94,72 ha situées sur la commune de NEUVY LE BARROIS .

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de NEUVY LE BARROIS , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 juin 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-06-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL de la RELANDIERE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/03/18

- présentée par l'**EARL DE LA RELANDIERE (MASSE Christophe (associé exploitant))**

- demeurant La relandière 36210 ANJOUIN

- exploitant 293 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ANJOUIN (Indre)

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **3,9913 ha (ZB 48 / 49 / 45 / AD 59 / 156)** située sur la commune de **GRACAY (Cher)**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 14 mai 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que les fonds en cause sont déclarés à la PAC 2017 par :

- l'EARL DE LA RELANDIERE concernant les parcelles AD 156/ ZB 48/ 49 ;
- Monsieur LARGET Thierry concernant la parcelle AD 59 ;
- Que la parcelle ZB 45 n'est pas déclarée à la PAC; parcelle ZB 45 qui n'est demandée que par l'EARL DE LA RELANDIERE ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- L'EARL DE LA RELANDIERE en concurrence totale (sauf pour la parcelle ZB 45) avec la demande de Monsieur LARGET Thierry

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues les 22/1/2018 et 7/5/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en

valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL DE LA RELANDIERE	Agrandissement	296,99	1 (1 exploitant)	296,99	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 3,9913 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 293 ha Fiche « identification » dossier du demandeur :	<b>5</b>

					- présence d'un exploitant  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant - pas de salariat	
LARGET Thierry	Agrandissement	164,28	1  (1 exploitant)	164,28	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 2,9163 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 161,36 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : - présence d'un exploitant  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 exploitant - pas de salariat	<b>3</b>

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de l'EARL DE LA RELANDIERE** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**La demande de M. LARGET Thierry** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,**

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL DE LA RELANDIERE, demeurant La relandière 36210 ANJOUIN, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZB 48 / 49 / AD 59 / 156 d'une superficie de 2,93 ha situées sur la commune de GRACAY (Cher) (parcelles en concurrence).

**Article 2 :** L'EARL DE LA RELANDIERE, demeurant La relandière 36210 ANJOUIN, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section ZB 45 d'une superficie de 1,06 ha située sur la commune de GRACAY (Cher) (parcelle sans concurrence).

**Article 3 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 4 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de GRACAY (Cher) , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 juin 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-04-013

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**EARL DOMAINE BIZET**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09/02/18

- présentée par l'**EARL DOMAINE BIZET - BIZET Thibault (associé exploitant), BIZET Marie-Line (associée exploitante)**

- demeurant Chambre 18300 SURY EN VAUX

- exploitant 8,4665 ha (SAUP : surface agricole utile pondérée : 93,13 ha) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SURY EN VAUX

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **0,1530 ha (SAUP : surface agricole utile pondérée : 1,6830 ha)** (parcelle **ZS 98**) située sur la commune de **SURY EN VAUX**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 14 mai 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 0,1530 ha (SAUP 1,6830 ha) est exploité par la SCEV DEZAT PIERRE & ALAIN (dont le gérant est M. DEZAT Alain), mettant en valeur une surface de 9,76 ha dont 9,61 ha en vignes en production

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- L'EARL Domaine BIZET en concurrence totale avec la demande du GAEC REVERDY Pascal et Nicolas

Considérant que la propriétaire a fait part de ses observations par courrier électronique reçu le 11/5/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),

- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL DOMAINE BIZET	Confortation	94,81	2,6 (2 associés exploitants, 1 salarié CDI à temps partiel)	36,46	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 1,6830 ha en surface agricole utile pondérée (SAUP)  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 93,13 ha en	<b>1</b>

					<p>surface agricole utile pondérée (SAUP)</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence de 2 associés exploitants</li> <li>- présence de 1 salarié CDI à temps partiel</li> </ul>	
GAEC REVERDY PASCAL ET NICOLAS	Confortation	207,43	3,29 (2 associés exploitants, 1 conjoint collaborateur à temps partiel et 1 salarié CDI à temps plein)	63,04	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 46,09 ha en surface agricole utile pondérée (SAUP)</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 161,34 ha (SAUP)</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence de 2 associés exploitants</li> <li>- présence de 1 conjoint collaborateur à temps partiel et 1 salarié CDI à temps plein</li> </ul>	<b>1</b>

## TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

**Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :**

EARL DOMAINE BIZET		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	2,6 (2 associés exploitants, 1 salarié CDI à temps partiel)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère sans objet car il n'y a ni maintien ni suppression d'un atelier d'élevage ; le fonds sollicité est en vignes	0
Structure parcellaire	L'EARL DOMAINE BIZET indique une distance par rapport aux parcelles proches de 500 m  Le SDREA vise, dans le critère de la structuration parcellaire : « <i>Cohésion du parcellaire (en cas de reprise partielle) :</i> - <i>au moins une parcelle (de moins de 5 hectares) objet de la demande est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un <u>îlot exploité</u> par le demandeur</i>	-60

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>au moins une parcelle objet de la demande est située à moins de 100 mètres <u>d'un îlot exploité</u> par le demandeur</i></li> <li>- <i>aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un <u>îlot exploité</u> par le demandeur »</i></li> </ul> <p>Or, par rapport aux parcelles déjà exploitées par l'EARL DOMAINE BIZET, la parcelle la plus proche se trouve à 600 m (calcul par logiciel Télépac)</p>	
	<b>Note intermédiaire</b>	<b>-60</b>
	<b>Note finale</b>	<b>-60</b>

GAEC REVERDY PASCAL ET NICOLAS		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	3,29 (2 associés exploitants, 1 conjoint collaborateur à temps partiel et 1 salarié CDI à temps plein)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère sans objet car il n'y a ni maintien ni suppression d'un atelier d'élevage ; le fonds sollicité est en vignes	0
Structure parcellaire	<p>Le GAEC REVERDY Pascal et Nicolas indique une distance par rapport aux parcelles proches de 0 à 3 km</p> <p>Le SDREA vise, dans le critère de la structuration parcellaire :</p> <p>« <i>Cohésion du parcellaire (en cas de reprise partielle) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>au moins une parcelle (de moins de 5 hectares) objet de la demande est imbriquée (entourée) et/ou juxte un <b>îlot exploité</b> par le demandeur</i></li> <li>- <i>au moins une parcelle objet de la demande est située à moins de 100 mètres <b>d'un îlot exploité</b> par le demandeur</i></li> <li>- <i>aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un <b>îlot exploité</b> par le demandeur »</i> <p>Or, par rapport aux parcelles déjà exploitées par le GAEC REVERDY PASCAL et NICOLAS, la parcelle la plus proche se trouve à 27,44 m (calcul par logiciel Géoportail)</p> </li></ul>	-30
<b>Note intermédiaire</b>		<b>-30</b>
<b>Note finale</b>		<b>-30</b>

### TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de l'EARL DOMAINE BIZET** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

**La demande du GAEC REVERDY PASCAL ET NICOLAS** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

**Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,**

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL DOMAINE BIZET, demeurant Chambre 18300 SURY EN VAUX, EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section ZS 98 d'une superficie de 0,1530 ha (SAUP (surface agricole utile pondérée) 1,6830 ha) situées sur la commune de SURY EN VAUX.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SURY EN VAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juin 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-04-012

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**GAEC REVERDY PASCAL et NICOLAS (18)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 07/12/17

- présentée par le **GAEC REVERDY PASCAL ET NICOLAS - REVERDY Pascal (associé exploitant), REVERDY Sophie (associée exploitante)**

- demeurant Maimbray 18300 VERDIGNY

- exploitant 15,73 ha / SAUP (surface agricole utile pondérée) 161,34 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SURY EN VAUX

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **4,19 ha / SAUP** (surface agricole utile pondérée) de **46,09 ha (parcelles AY 149 / 150 / 151 / 152 / 259 / 138 / ZK 97 / 94 / BD 205 / 211 / 212 / 213 / 214 / 215 / 217 / ZD 22 / 23 / ZS 63 / 88 / 100 / 98 / 97 / ZR 55)** située sur la commune de SURY EN VAUX

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 3/4/2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 14 mai 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 4,19 ha (SAUP 46,09 ha) est exploité par la SCEV DEZAT PIERRE & ALAIN (dont le gérant est M. DEZAT Alain), mettant en valeur une surface de 9,76 ha dont 9,61 ha en vignes en production

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- le GAEC REVERDY Pascal et Nicolas en concurrence partielle, sur la parcelle cadastrée ZS 98 à Sury en Vaux, avec la demande de l'EARL Domaine BIZET

Considérant que la propriétaire a fait part de ses observations par courrier électronique reçu le 11/5/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC REVERDY PASCAL ET NICOLAS	Confortation	207,43	3,29 (2 associés exploitants, 1 conjoint collaborateur à temps partiel et 1 salarié CDI à temps plein)	63,04	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 46,09 ha en surface agricole utile pondérée (SAUP)  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 161,34 ha (SAUP)  Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence de 2 associés exploitants - présence de 1 conjoint collaborateur à temps partiel et 1 salarié CDI à temps plein	1
EARL DOMAINE BIZET	Confortation	94,81	2,6 (2 associés exploitants, 1 salarié CDI à temps partiel)	36,46	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 1,6830 ha en surface agricole utile pondérée (SAUP)  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 93,13 ha en surface agricole utile pondérée (SAUP)  Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence de 2 associés exploitants - présence de 1 salarié CDI à temps partiel	1

## TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

**Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :**

GAEC REVERDY PASCAL ET NICOLAS		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	3,29 (2 associés exploitants, 1 conjoint collaborateur à temps partiel et 1 salarié CDI à temps plein)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère sans objet car il n'y a ni maintien ni suppression d'un atelier d'élevage ; le fonds sollicité est en vignes	0
Structure parcellaire	<p>Le GAEC REVERDY Pascal et Nicolas indique une distance par rapport aux parcelles proches de 0 à 3 km</p> <p>Le SDREA vise, dans le critère de la structuration parcellaire :  « Cohésion du parcellaire (en cas de reprise partielle) :  - au moins une parcelle (de moins de 5 hectares) objet de la demande est imbriquée (entourée) et/ou juxte un <b><u>îlot exploité</u></b> par le demandeur  - au moins une parcelle objet de la demande est située à moins de 100 mètres <b><u>d'un îlot exploité</u></b> par le demandeur  - aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un <b><u>îlot exploité</u></b> par le demandeur »</p> <p>Or, par rapport aux parcelles déjà exploitées par le GAEC REVERDY PASCAL et NICOLAS, la parcelle la plus proche se trouve à 27,44 m (calcul par logiciel Géoportail)</p>	-30
<b>Note intermédiaire</b>		<b>-30</b>
<b>Note finale</b>		<b>-30</b>

EARL DOMAINE BIZET		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	2,6 (2 associés exploitants, 1 salarié CDI à temps partiel)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Critère sans objet car il n'y a ni maintien ni suppression d'un atelier d'élevage ; le fonds sollicité est en vignes	0
Structure parcellaire	<p>L'EARL DOMAINE BIZET indique une distance par rapport aux parcelles proches de 500 m</p> <p>Le SDREA vise, dans le critère de la structuration parcellaire :</p> <p>« Cohésion du parcellaire (en cas de reprise partielle) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins une parcelle (de moins de 5 hectares) objet de la demande est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un <b><u>îlot exploité</u></b> par le demandeur</li> <li>- au moins une parcelle objet de la demande est située à moins de 100 mètres <b><u>d'un îlot exploité</u></b> par le demandeur</li> <li>- aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un <b><u>îlot exploité</u></b> par le demandeur »</li> </ul> <p>Or, par rapport aux parcelles déjà exploitées par l'EARL DOMAINE BIZET, la parcelle la plus proche se trouve à 600 m (calcul par logiciel Télépac)</p>	-60
<b>Note intermédiaire</b>		<b>-60</b>
<b>Note finale</b>		<b>-60</b>

### **TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande du GAEC REVERDY PASCAL ET NICOLAS** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

**La demande de l'EARL DOMAINE BIZET** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de -60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

**Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,**

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Le GAEC REVERDY PASCAL ET NICOLAS**, demeurant Maimbray 18300 VERDIGNY, **EST AUTORISE** à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section ZS 98 d'une superficie de 0,1530 ha (surface agricole utile pondérée : 1,6830 ha) située sur la commune de SURY EN VAUX (parcelle en concurrence avec l'Earl Domaine Bizet).

**Article 2 :**Le GAEC REVERDY PASCAL ET NICOLAS, demeurant Maimbray 18300 VERDIGNY, EST AUTORISE à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section AY 149 / 150 / 151 / 152 / 259 / 138 / ZK 97 / 94 / BD 205 / 211 / 212 / 213 / 214 / 215 / 217 / ZD 22 / 23 / ZS 63 / 88 / 100 / 97 / ZR 55 d'une superficie de 4,03 (surface agricole utile pondérée : 44,40 ha) situées sur la commune de SURY EN VAUX (parcelles sans concurrence).

**Article 3 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SURY EN VAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juin 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-06-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
LANDRY Clemence (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19/02/18

- présentée par **Madame LANDRY Clémence**
- demeurant 10 Route de Sancoins 18600 NEUVY LE BARROIS
- exploitant 0 ha

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de **94,72 ha (B 294/ 296/ 297/ 309/ 310/ 332/ 333/ 352/ 353/ 354/ 355/ 356/ 435/D 143/ 154/ 165/ 166/ 386/ 388)** située sur la commune de **NEUVY LE BARROIS**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 14 mai 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 94,72 ha était exploité antérieurement par l'EARL DU CHATEAU EN BARROIS (M. Guillaumin Eric), mettant en valeur une surface de 118,57 ha à NEUVY LE BARROIS ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Mme LANDRY Clémence en concurrence totale avec la demande de Mme DE CHABOT Clémence ;

Considérant que l'une des propriétaires, Mme FEVAL Dominique, a fait part de ses observations par lettre reçue le 29/1/2018 et par courrier électronique reçu le 11/5/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
LANDRY Clémence	Installation	94,72	1 (1 exploitant à installer)	94,72	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 94,72 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du	<b>1</b>

					dossier : - présence d'un exploitant à installer détenant la capacité professionnelle agricole (BAC PRO CGEA, système à dominante élevage) - présence d'une étude économique	
DE CHABOT Clémence	Installation	94,72	1 (1 exploitant à installer)	94,72	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 94,72 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence d'un exploitant à installer détenant la capacité professionnelle agricole (BTSA Option productions animales) - présence d'une étude économique	<b>1</b>

## TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

**Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :**

<b>LANDRY Clémence</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	1 (1 exploitant à installer)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	<p>Conformément au SDREA il n'y a ni « Suppression d'atelier d'élevage », ni « Maintien d'atelier d'élevage », mais création d'un atelier d'élevage</p> <p>Motivation de la demande :</p> <p>« Passionnée par l'élevage depuis mon enfance, j'ai toujours souhaité gérer ma propre entreprise L'exploitation que je souhaite reprendre est située à 1,5km de mon habitation , le parcellaire est regroupé avec bâtiments d'exploitation (2 granges, 1 étable, ,et stabulation ouverte) idéale pour une production ovine et bovine que je souhaite créer (.....) »</p> <p>Par courrier électronique du 24/4/2018, Mme LANDRY ajoute « j'ai réalisée une étude économique par la chambre d'agriculture. À la suite de cette étude mon emprunt a été accepté (.....). Pour ce qui est du matériel, j'achète un tracteur de cours, et pour le reste du matériel ce sera en entraide avec mon beau-père Lionel Godon qui est à 5 km du domaine de Neuvy. »</p>	0

	Projet de vente directe agneaux, veaux et vaches en caissettes (investissements prévus dans un camion frigorifique et une chambre froide)	
Structure parcellaire	Critère qui n'est pas pertinent s'agissant d'un dossier à l'installation	0
<b>Note intermédiaire</b>		<b>0</b>
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	<p>Conformément au SDREA, « en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant le même objet et relevant de la même priorité, l'autorité administrative peut compléter son analyse à la lumière d'un ou des deux critères suivants :</p> <p>« nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées » et « situation personnelle du demandeur », si la situation compatible ou peu compatible avec les orientations du présent schéma »</p> <p>Or, l'article 2 alinéa 1<sup>er</sup>, relatif aux orientations du SDREA, indique que « Au regard des objectifs du contrôle des structures fixés à l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations poursuivies en matière de politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :</p> <p>- favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable ;(...) »</p> <p>Le projet de Mme LANDRY Clémence consiste en une installation</p>	30
Situation personnelle du demandeur	Projet de vente directe agneaux, veaux et vaches en caissettes (investissements prévus dans un camion frigorifique et une chambre froide)	30
<b>Note finale</b>		<b>60</b>

<b>DE CHABOT Clémence</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	1 (1 exploitant à installer)	0
Contribution à la diversité des productions régionales	<p>Conformément au SDREA il n'y a ni « Suppression d'atelier d'élevage », ni « Maintien d'atelier d'élevage », mais création d'un atelier d'élevage</p> <p style="text-align: center;">Motivation de la demande :</p> <p style="text-align: center;">« Après installation, projet d'être chef d'exploitation à titre principal avec son conjoint qui serait conjoint collaborateur à 15 % Création d'un atelier bovin viande race « Angus » de 34 mères Exploitation convertie en Agriculture Biologique</p> <p>Par courrier électronique du 24/4/2018, Mme DE CHABOT ajoute que : « En ce qui concerne votre question relative au matériel, le système que j'ai choisi (plein air intégral avec pâturage tournant dynamique) me permettra justement de n'avoir recours qu'à peu de matériel.</p> <p>J'envisage toutefois de réaliser moi-même les premiers travaux de fenaison, mais de laisser le pressage à une ETA.</p> <p>Les autres travaux culturaux (qui ne concerneront que quelques hectares de culture) seront également laissés à une ETA.</p> <p>Je préfère solliciter une entreprise afin de privilégier le temps passé avec mes clients dans le cadre de la vente directe. »</p>	0
Structure parcellaire	Critère qui n'est pas pertinent s'agissant d'un dossier à l'installation	0
<b>Note intermédiaire</b>		<b>0</b>
Critères complémentaires		
Nombre d'emplois sur l'exploitation	<p>Conformément au SDREA, « en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant le même objet et relevant de la même priorité, l'autorité administrative peut compléter son analyse à la lumière d'un ou des deux critères suivants :</p> <p style="text-align: center;">« nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées » et « situation personnelle du demandeur », si la situation compatible ou peu compatible avec les orientations du présent schéma »</p> <p>Or, l'article 2 alinéa 1<sup>er</sup>, relatif aux orientations du SDREA, indique que « Au regard des objectifs du contrôle des structures fixés à l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, les orientations poursuivies en matière de politique régionale</p>	30

	<p>d'adaptation des structures d'exploitations agricoles doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :</p> <p>- favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable ;(...) »</p> <p>Le projet de Mme DE CHABOT Clémence consiste en une installation</p>	
Situation personnelle du demandeur	« Exploitation convertie en Agriculture Biologique Privilégier le temps passé avec mes clients dans le cadre de la vente directe. »	30
<b>Note finale</b>		<b>60</b>

### TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de Madame LANDRY Clémence** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

**La demande de Madame DE CHABOT Clémence** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ; et bénéficie d'une pondération de 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire

**Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,**

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> : Madame LANDRY Clémence**, demeurant 10 Route de Sancoins 18600 NEUVY LE BARROIS, **EST AUTORISÉE** à s'installer sur les parcelles cadastrées section B 294/ 296/ 297/ 309/ 310/ 332/ 333/ 352/ 353/ 354/ 355/ 356/ 435/D 143/ 154/ 165/ 166/ 386/ 388 d'une superficie de 94,72 ha situées sur la commune de NEUVY LE BARROIS .

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de NEUVY LE BARROIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 juin 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-06-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
LARGET Thierry (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15/03/18

- présentée par **Monsieur LARGET Thierry**

- demeurant Les Brioux 18310 GRACAY

- exploitant 161,36 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de GRACAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **2,9163 ha (ZB 48 / 49 / AD 59 / 156)** située sur la commune de **GRACAY (Cher)**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 14 mai 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que les fonds en cause, sont déclarés à la PAC 2017 par :

- l'EARL DE LA RELANDIERE concernant les parcelles AD 156/ ZB 48/ 49 ;
- Monsieur LARGET Thierry concernant la parcelle AD 59 ;
- Que la parcelle ZB 45 n'est pas déclarée à la PAC; parcelle ZB 45 qui n'est demandée que par l'EARL DE LA RELANDIERE ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- L'EARL DE LA RELANDIERE en concurrence totale (sauf pour la parcelle ZB 45) avec la demande de Monsieur LARGET Thierry

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues les 22/1/2018 et 7/5/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-

Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
LARGET Thierry	Agrandissement	164,28	1 (1 exploitant)	164,28	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 2,9163 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 161,36 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : - présence d'un exploitant  Annexe 4 du dossier du	3

					demandeur : - 1 exploitant - pas de salariat	
EARL DE LA RELANDIE RE	Agran- disseme nt	296,99	1  (1 exploita nt)	296,99	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 3,9913 ha  Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 293 ha  Fiche « identification » dossier du demandeur : - présence d'un exploitant  Annexe 4 du dossier du demandeur : - 1 associé exploitant - pas de salariat	5

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de M. LARGET Thierry** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**La demande de l'EARL DE LA RELANDIERE** est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,**

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **LARGET Thierry**, demeurant Les Brioux 18310 GRACAY, EST **AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZB 48 / 49 / AD 59 / 156 d'une superficie de 2,9163 ha situées sur les communes de GRACAY (Cher) .

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** *Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- **par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

*L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.*

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de GRACAY (Cher), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 juin 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-06-006

**ARRÊTÉ** relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles

**BALLE-CALIX Marie-Anne (37)**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 24 février 2018
- présentée par : Madame MARIE-ANNE BALLE-CALIX
- adresse : LE CHARENTAIS  
37380 NOUZILLY

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 60,92 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) sur la(les) commune(s) de:

- NOUZILLY référence(s) cadastrale(s) : ZO1-ZO9
- SAINT LAURENT EN GATINES référence(s) cadastrale(s) : E0415A-E416-E418A-E418C-E430A-E595J-E595K-E596-E598-E601-E603

et jusqu'à présent exploitée par l'EARL DE LA FORTUNERIE (M. FLEUR Dominique) - 37110 SAINT NICOLAS DES MOTETS

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**Article 2 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 6 juin 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-06-06-005

**ARRÊTÉ** relatif au contrôle des structures des  
exploitations agricoles  
NERON Claire (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23/2/2018

- enregistrée le : 23/2/2018

- présentée par : **Madame NERON Claire**

- demeurant : 14 Rue du Grand Chemin 18340 ARCAY

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 56,61 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LUNERY

- références cadastrales : AL 102 / 104 / 106 / 109 / 118 / 163 / 164 / 165 / 168 / 169 / 170 / 171 / 172 / 173 / 174 / 175 / 177 / 178 / 179 / 180 / 181 / 182 / 183 / 186 / 187 / 190 / 191 / 192 / 193 / 194 / 195 / 196 / 197 / 198 / 199 / 200 / 201 / 202 / 203 / 207 / 208 / 209 / 21 / 210 / 211 / 212 / 22 / 23 / 258 / 259 / 260 / 261 / 262 / 263 / 264 / 265 / 266 / 304 / 362 / 390 / 395 / 396 / 397 / 398 / 399 / 400 / 401 / 402 / 403 / 406 / 407 / 408 / 419 / 420 / 421 / 422 / 423 / 424 / 425 / 426 / 427 / 428 / 429 / 430 / 431 / 432 / 433 / 434 / 442 / 459 / 461 / 462 / 463 / 464 / 465 / 466 / 467 / 468 / 476 / 477 / 478 / 53 / 54 / 56 / 57 / 58 / 59 / 60 / 61 / 63 / 64 / 65 / 66 / 71 / 72 / 73 / 74 / 75 / 76 / 77 / 80 / 81 / 82 / 83 / 84 / 85 / 86 / 87 / 98 / AM 317 / 321 / 324 / 339 / 340 / ZA 317 / 3 / 393 / 41 / 42 / 5 / 6 / 7 / 8 / 9

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au **23/8/2018**

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le(s) maire(s) de LUNERY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 juin 2018  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-06-01-008

## ARRÊTÉ

portant composition de la section spécialisée en matière  
d'enseignement supérieur  
du conseil académique de l'éducation nationale de  
l'académie d'Orléans-Tours  
(CAEN)

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**ARRÊTÉ**  
**portant composition de la section spécialisée en matière d'enseignement supérieur**  
**du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie d'Orléans-Tours**  
**(CAEN)**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE - VAL DE LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L234-1 à L234-8 et R234-1 à R234-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc Falcone, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15.164 du 15 septembre 2015 modifié portant composition de la section spécialisée en matière d'enseignement supérieur du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie d'Orléans-Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18.028 du 19 février 2018 modifié portant composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie d'Orléans-Tours ;

Considérant que la section spécialisée en matière d'enseignement supérieur est une émanation du conseil académique de l'éducation nationale ;

Vu l'ensemble des correspondances et propositions relatives au renouvellement de la composition de cette instance émises par :

- le Conseil régional de la région Centre-Val de Loire ;
- les Conseils départementaux d'Indre et Loire et du Loiret ;
- les communes ;
- les unions régionales syndicales ;
- les présidents d'universités et directeurs d'établissement public d'enseignement supérieur ;
- les représentants des parents d'élèves ;
- le délégué régional à la recherche et à la technologie ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;
- la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, chancelière des universités ;

Sur proposition de la rectrice, chancelière des universités ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Est constatée la désignation à la section spécialisée en matière d'enseignement supérieur du conseil académique de l'éducation nationale, présidée par le recteur, chancelier des universités, les personnalités extérieures suivantes :

#### TITULAIRES

#### SUPPLEANTS

1/ Seize membres, dont :

➤ *Un représentant de la Région Centre-Val de Loire :*

Mme Anne BESNIER

M Pierre  
COMMANDEUR

➤ *Un représentant des départements:*

M. Judicaël OSMOND

M. Gérard MALBO

➤ *Un représentant des communes :*

M. Gilles LEPELTIER

M. Christian BRAUX

➤ *Un représentant des personnels enseignants exerçant leurs fonctions dans les classes postbaccalauréat des lycées :*

M. Emmanuel MERCIER

M Christophe  
CHARRIERE

➤ *Un représentant des autres personnels enseignants de lycées :*

Mme Katia THIELGES

Mme Fanny COSNEAU

➤ *Trois représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur :*

M. Gilles CHERTIER

M. Benoît WOLF

M. Jean FABBRI

Mme Sandra JHEAN-  
LAROSE

M. Christian DARET

M Olivier HOUSSEAU

➤ *Deux représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur :*

M. Ary BRUAND

M. Yann MERCIER-  
BRUNEL

M. Philippe VENDRIX

Mme Cécile GOÏ

➤ **Deux représentants des parents d'élèves :**

M. Boris PROVOST (FCPE)	M Hervé CHOPLIN
Mme Alexandrine BLAVET (PEEP)	Mme Claudine HERVY

➤ **Deux représentants des étudiants :**

M. Florian MAINDROUX	M. Guillaume BRETTE
M. Jonathan BRUNEAU	Mme Amélie RENAUD

➤ **Un représentant des organisations syndicales d'employeurs :**

M. Bruno BOUSSEL	M. Patrick UGARTE
------------------	-------------------

➤ **Un représentant des organisations syndicales de salariés :**

(en cours de désignation)

2/ Le président du conseil économique, social et environnemental de la région Centre-Val de Loire ou son représentant

M. Eric CHEVEE

3/ Cinq membres représentant les activités économiques, de formation et de recherche

➤ **Deux représentants des organismes nationaux de recherche, dont un représentant du centre national de la recherche scientifique :**

Monsieur Marc BOUDVILLAIN, directeur de recherche au CNRS (laboratoire CBM) ;

Madame Nathalie WINTER, directrice de recherche de l'INRA, responsable de l'UMR « Infectiologie et santé publique » à l'université de Tours.

➤ **Un représentant des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire ou un représentant d'un organisme national de recherche relevant du ministère chargé de l'agriculture :**

M. Pascal GUENET, directeur adjoint de l'établissement public local d'enseignement et de formations professionnelles agricoles (E.P.L.E.F.P.A) du Loiret.

➤ **Deux personnalités choisies en raison de leurs compétences :**

Madame Pascale GAUTROT-LAMOUREUX, lycée Pothier d'Orléans ;  
Madame Carole FAISANDIER, lycée Paul-Louis Courier de Tours.

**Article 2 :**

La composition de la section spécialisée en matière d'enseignement supérieur est renouvelée à l'expiration du mandat des membres du conseil académique de l'éducation nationale.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 15.164 du 15 septembre 2015 modifié est abrogé.

**Article 4 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la rectrice de l'académie d'Orléans - Tours, chancelière des universités, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1<sup>er</sup> juin 2018  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 18.090 enregistré le 4 juin 2018.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2018-06-06-007

## ARRÊTÉ

portant création du comité technique de proximité de la  
direction régionale et départementale de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale  
du Centre-Val de Loire et du Loiret

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**DRDJSCS - 2018**

**ARRÊTÉ**  
**portant création du comité technique de proximité de la**  
**direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**  
**du Centre-Val de Loire et du Loiret**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment son article 8 ;

Vu l'avis des comités techniques de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et de la direction départementale de la cohésion sociale du Loiret siégeant en formation conjointe en date du 29 mai 2018 ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Centre-Val de Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Un comité technique de proximité est créé auprès de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ayant compétence, dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011, pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services placés sous l'autorité de ladite directrice.

**Article 2**

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

### **Article 3**

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- le secrétaire général, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ;

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

En application de l'article 15 du décret du 15 février susvisé, l'effectif représenté se compose de 66,25 % de femmes et de 33,75 % d'hommes.

### **Article 4**

En application de l'article 27 du décret du 15 février 2011 susvisé, les électeurs au comité ont le choix entre le vote à l'urne et le vote par correspondance.

Les opérations de vote par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes: l'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe, dite «enveloppe n°1», qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. L'électeur glisse cette enveloppe, préalablement cachetée, dans une deuxième enveloppe, dite «enveloppe n°2», qui doit comporter son nom, son prénom, son affectation précise au sein de la direction et sa signature. Ce pli, également cacheté, est placé dans une troisième enveloppe, dite «enveloppe n°3», que l'électeur adresse au bureau de vote dont il dépend. L'enveloppe n°3 doit parvenir au président du bureau de vote avant la clôture du scrutin.

### **Article 5**

A l'issue du scrutin, les bureaux de vote spéciaux procèdent au recensement des votes par correspondance. Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n°2, la liste électorale est élargée et l'enveloppe n°1 déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne. Sont mises à part, sans être ouvertes, et sont annexées au procès-verbal les enveloppes n°3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin, les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible, les enveloppes n°2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent, les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2 et les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif. Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas élargé sur la liste électorale. Sont également mises à part sans être ouvertes les enveloppes n°2 émanant des électeurs ayant déjà pris part au vote à l'urne. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte. Chaque bureau de vote spécial établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance. Sont annexées à ces procès-verbaux les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes.

## **Article 6**

Le présent arrêté s'applique en vue des élections intervenant en 2018 pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

## **Article 7**

L'arrêté du 27 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Loiret, l'arrêté n°15.174 du 12 octobre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de la direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Loiret et l'arrêté n°16.086 du 29 mars 2016 relatif au maintien de la compétence et du mandat des comités techniques de service déconcentré placés auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du Loiret et à leur réunion conjointe, sont abrogés à compter du 6 décembre 2018.

## **Article 8**

La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 juin 2018  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,  
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté n° 18.091 enregistré le 6 juin 2018.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2018-06-05-001

Arrêté portant délégation de signature  
aux chefs de divisions

## RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

### Arrêté portant délégation de signature aux chefs de divisions

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le Code l'éducation et notamment ses articles R 222-15, R 222-19-2, D 222-20, R 222-34 et D 222-35,

VU le décret du 15 septembre 2016 paru au J.O n°0216 du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame Katia BÉGUIN en qualité de rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, Chancelière des Universités ;

VU l'arrêté du 6 août 2014 portant nomination et détachement de Monsieur Michel DAUMIN dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, pour une période de quatre ans, du 15 août 2014 au 14 août 2018;

### ARRETE

**Article 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel DAUMIN, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours, délégation de signature est donnée à :

- Madame Agnès Brunet-Tessier, déléguée académique à la formation initiale et continue
  - . en ce qui concerne l'autorisation préalable de recrutement de personnels contractuels de droit public des GRETA et des CFA;
  - . en ce qui concerne la procédure de recrutement des personnels contractuels en qualité de CFC placés auprès de la DAFPIC ;
  - . en ce qui concerne le conseil consultatif académique de la formation continue des adultes (CCA FCA) ;
  - . en ce qui concerne la commission académique consultative compétente à l'égard des CFC (CACC CFC) ;
  - . pour les dérogations hors académie ;
  - . pour les habilitations CCF des CFA et hors CFA ;
  - . pour les dossiers de positionnement réglementaires de l'apprentissage et hors CFA ;
  - . pour les agréments d'entreprises du secteur public non industriel et commercial.
  - . pour les réductions, allongements et durée de contrat d'apprentissage en application des articles R 6222-9 et R 6222-16 du code du travail ;
  - . pour les conventions d'accueil d'apprentis en entreprises tierces (France et union européenne);
  - . en ce qui concerne les ordres de mission et les convocations.
- Monsieur Bruno Étienne, chef du service académique d'information et d'orientation :
  - . pour les réponses aux demandes des élèves, des étudiants ou des parents dans le cadre des procédures d'orientation ;
  - . pour les ordres de mission et les convocations.
- Madame Liliane Drudi, cheffe de la division de la logistique :
  - . pour les documents relatifs à la gestion des matériels et des locaux, à l'exception de la signature des baux locatifs.
  - . pour les ordres de mission et les convocations.
- Madame Nathalie Boursier, cheffe de la Division Organisation Scolaire :

- . pour les arrêtés et décisions concernant la gestion des moyens d'enseignement du second degré public et la gestion des postes non enseignants (Création, suppression, transformation) à l'exception des décisions relatives à la carte des formations et des arrêtés concernant la composition du CTA ;
- . pour les arrêtés et décisions concernant la gestion des moyens de l'enseignement privé ;
- . pour les conventions de prêt de matériel de l'État à usage pédagogique ;
- . pour les ordres de mission et les convocations.
- Monsieur François Granger, directeur des systèmes d'information :
  - . pour les attestations de présence délivrées aux stagiaires ;
  - . pour les procès verbaux de réception des matériels et des logiciels ;
  - . pour les courriers avec les fournisseurs ;
  - . pour les ordres de mission et les convocations.
- Madame Stéphanie Henry, cheffe de la Division des Affaires Juridiques :
  - . pour tout document ayant trait (ou faisant l'objet de):
    - au contrôle de légalité des actes budgétaires, financiers et de l'action éducatrice des établissements publics d'enseignement de l'académie ;
    - aux recours formés en matière d'attribution de bourses des lycées ;
    - aux dossiers de protection statutaire des fonctionnaires, à l'exception des décisions d'attribution ou de refus ;
    - aux dossiers de la commission académique d'appel des conseils de discipline ;
    - aux règlements amiables ;
    - au renseignement juridique et financier ;
    - aux élections au conseil d'administration des EPLE ;
    - à l'autorisation préalable de recrutement des maîtres au pair exercé par les EPLE ;
    - certification conforme en vue de l'apposition de l'apostille en application de la convention de La Haye du 5 octobre 1961 ;
  - . pour les ordres de mission et les convocations.
- Monsieur Gilles Bezançon, responsable par intérim du pôle administratif et financier de la délégation académique à la formation des personnels :
  - . pour les courriers et actes de gestion administrative relatifs à la formation continue des personnels de l'éducation nationale ;
  - . pour les notifications de congés formation et les attestations d'assiduité des personnels en congé formation ;
  - . pour les ordres de mission et les convocations.
- Monsieur Frédéric Gachet, chef de la Division du Budget académique :
  - . pour les décisions administratives concernant les frais de déplacement des personnels, les frais de changement de résidence et les congés bonifiés ;
  - . pour les ordres de mission et les convocations.
- Monsieur David Robet, chef de la Division des Personnels Enseignants :
  - . pour les arrêtés et décisions de caractère individuel et collectif, pris en application des instructions ministérielles ou rectorales et relatifs à la gestion des personnels publics et privés titulaires ou non titulaires enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, les suspensions, les licenciements ainsi que ceux concernant la composition des CAPA, de la CCMA et des CCP.
  - . pour le remplacement des personnels précités en congé de maladie, CLM, CLD, accident de travail, mi-temps thérapeutique, maternité, parental ;
  - . pour les certificats d'exercice ;
  - . pour les ordres de mission et les convocations ;
  - . pour les actes relatifs à la gestion des dossiers d'allocation pour perte d'emploi ;

- . pour tous les documents relatifs à l'organisation des jurys académiques d'évaluation et de titularisation des enseignants stagiaires du 2nd degré (enseignement public et enseignement privé sous contrat) et des conseillers principaux d'éducation stagiaires
- . pour tous les documents relatifs à l'organisation des jurys académiques chargés d'apprécier l'aptitude professionnelle des enseignants du 2nd degré (enseignement public et enseignement privé sous contrat) et des conseillers principaux d'éducation reconnus travailleurs handicapés et recrutés par la voie contractuelle à ce titre ;
- . pour tous les documents informant ou convoquant les stagiaires et contractuels précités ainsi que leur chef d'établissement dans le cadre de ces opérations de titularisation ou d'appréciation de l'aptitude professionnelle
- Madame Brigitte Rolland, cheffe de la Division des Examens et Concours :
  - . pour tous les documents relatifs à l'organisation des examens et concours.
  - . pour les ordres de mission et les convocations.
- Madame Ghislaine Gauché, cheffe de la Division des Personnels, d'Administration et d'Encadrement :
  - . pour les arrêtés et décisions de caractère individuel et collectif, pris en application des instructions ministérielles ou rectorales et relatifs à la gestion des personnels de Direction, d'Inspection, des personnels Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé ainsi que des personnels de la filière Recherche et Formation, à l'exception des actes concernant les sanctions disciplinaires, les suspensions, les licenciements et la composition des CAPA et de la CCP ;
  - . pour le remplacement des personnels précités en congé de maladie, CLM, CLD, accident de travail, mi-temps thérapeutique, maternité ;
  - . pour les certificats d'exercice ;
  - . pour les dérogations à l'obligation de logement de fonction ;
  - . pour les ordres de mission et les convocations.

**Article 2 :** Les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour la rectrice et par délégation  
 Pour le secrétaire général d'académie  
 Le chef de division ou de service  
 X

**Article 3 :** L'arrêté n°01/2018 du 8 mars 2018 est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Orléans, le 5 juin 2018  
 La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours  
 Signé : Katia BEGUIN

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2018-06-05-002

Arrêté portant subdélégation de signature  
pour l'ordonnancement secondaire (139, 140, 141, 172,  
214, 230, 333)

## RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

### Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire (139, 140, 141, 172, 214, 230, 333)

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS  
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le Code de l'éducation et notamment les articles R. 222-19-2, D. 222-20, R. 222-25 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008- 158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale;

VU l'arrêté préfectoral n° 17.178 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature à Mme Katia BÉGUIN, Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, Chancelière des Universités, notamment pour les attributions de l'ordonnancement secondaire ;

### ARRETE

**Article 1er :** Subdélégation de signature est donnée à M. Michel DAUMIN, Secrétaire Général de l'académie d'Orléans-Tours, à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes 140 – enseignement scolaire public du premier degré, 141 - enseignement scolaire public du second degré, 139 - enseignement scolaire privé du premier et du second degrés, 214 – soutien de la politique de l'éducation nationale et 230 – vie de l'élève,
- répartir ces crédits entre les services chargés de l'exécution et procéder à des réallocations de crédits en cours d'exercice budgétaire entre ces services,
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5, 6 et 7 des programmes 140, 141, 139, 214, 230 et sur le titre 3 du programme 172 – recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires.

Cette subdélégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la certification du service fait, la liquidation et la demande de paiement des dépenses, la réalisation des opérations de

recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat.

La présente subdélégation porte également sur tous les actes relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur afférents aux affaires concernant son domaine de compétence.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à M. Michel DAUMIN, Secrétaire Général de l'académie d'Orléans-Tours, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat imputées sur le titre 3 de l'action 2 du programme 333 – moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

Cette subdélégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du droit de tirage qui est notifié pour l'année considérée, leur liquidation et leur demande de paiement.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel DAUMIN, Secrétaire Général de l'académie d'Orléans-Tours, la subdélégation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté est donnée à :

- M. Alain PERUS,  
Adjoint au Secrétaire Général de l'Académie  
Directeur du Budget académique et de l'Organisation scolaire ;
- M. Sébastien CALLUT,  
Adjoint au Secrétaire Général de l'Académie  
Directeur des Ressources Humaines ;
- Mme Fabienne CHAMBRIER,  
Adjointe au Secrétaire Général de l'Académie  
Directrice de l'Administration générale et de l'Enseignement supérieur ;
- M. Frédéric GACHET,  
Ingénieur de recherche  
Chef de la Division du Budget Académique.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel DAUMIN, Secrétaire Général de l'académie d'Orléans-Tours, de M. Alain PERUS, Adjoint au Secrétaire Général d'Académie, de M. Sébastien CALLUT, Adjoint au Secrétaire Général d'Académie, de Mme Fabienne CHAMBRIER, Adjointe au Secrétaire Général d'académie et de M. Frédéric GACHET, ingénieur de recherche, chef de la division du budget académique, la subdélégation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté, exceptée celle concernant les marchés publics, est donnée aux agents suivants et pour les actes et tout document relevant de leur champ de compétence :

Au Secrétariat général pour l'ensemble des dépenses du titre 2 :

M. François PORTHAUX,  
Ingénieur d'études

A la délégation académique à la formation initiale et continue pour les ordres de mission et les états de frais de déplacement du programme 214 hors titre 2 :

Mme Agnès BRUNET-TESSIER  
Déléguée académique

A la délégation académique au numérique pour les ordres de mission et les états de frais de déplacement des programmes 140 et 141 hors titre 2 :

M. Pierre CAUTY,  
Délégué académique

Au pôle établissements et vie scolaire pour les ordres de mission et les états de frais de déplacement du programme 214 hors titre 2 :

Mme Anne-Marie BEAUNE-DOUARD,  
Proviseure vie scolaire  
Au centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information pour les ordres de mission  
et les états de frais de déplacement du programme 141 hors titre 2 :

Mme Karen PREVOST-SORBE,  
Chargée de mission  
A la Division des personnels enseignants pour les dépenses imputées sur le titre 2 – programmes  
139, 141 et 230 et pour les états de frais de déplacement du programme 214 hors titre 2 :

M. David ROBET,  
Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef  
de la division

Mme Carole MLINARIC  
Attachée principale d'administration de l'Etat  
Adjointe au chef de la division

Mme Caroline STALIN  
Attachée principale d'administration de l'Etat

Mme Stéphanie TATY-GABRIEL  
Attachée d'administration de l'Etat

Mme Charline RAY  
Attachée d'administration de l'Etat

M. Simon MAGNAN  
Attaché d'administration de l'Etat

Mme Pascale MORICE  
Attachée d'administration de l'Etat

Mme Priscille JOBERT  
Attachée principale d'administration de l'Etat  
A la division des personnels enseignants pour les dépenses imputées sur le titre 2 – programme  
140 au titre des psychologues de l'éducation nationale :

M. David ROBET,  
Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Chef de division

Mme Pascale MORICE  
Attachée d'administration de l'Etat  
A la Division des personnels enseignants pour les dépenses imputées sur le titre 2 – programmes  
139, 140, 141, 214 et 230 au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi :

M. David ROBET,  
Administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Chef de division

Mme Carole MLINARIC  
Attachée principale d'administration de l'Etat  
Adjointe au chef de la division

Mme Christine DUBOIS  
Secrétaire d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur  
A la Division des personnels d'administration et d'encadrement pour les dépenses imputées sur  
le titre 2 – programmes 141, 214 et 230 et pour les états de frais de déplacement du programme  
214 hors titre 2 :

Madame Ghislaine GAUCHE  
Attachée principale d'administration de l'Etat  
Cheffe de la division

M. Hervé LOUIS

Attaché principal d'administration de l'Etat  
Adjoint au chef de la division  
Mme Leslie BILLAULT  
Attachée d'administration de l'Etat  
Mme Stéphanie CHUDEAU  
Ingénieure d'études  
Mme Hélène CHABILAN  
Attachée d'administration de l'Etat  
Mme Cécile MORIN  
Attachée principale d'administration de l'Etat  
A la Division du budget académique pour l'ensemble des dépenses du titre 2 et du hors titre 2:  
Mme Emmanuelle VERLEURE  
Attachée d'administration de l'Etat  
Adjointe au chef de la division du budget académique  
Mme Sophie KLAUTH  
Attachée d'administration de l'Etat  
Mme Julie NOEL  
Secrétaire d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur  
Mme Corinne BOUILLY  
Secrétaire d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur  
M. Gilles MALET  
Secrétaire d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur  
Pour les dépenses du hors titre 2 :  
Mme Jessica CAPITAIN  
Secrétaire d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur  
Mme Julie MOUZÉ  
Secrétaire d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur  
M. Frédéric ARENAS  
Secrétaire d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur  
Pour les ordres de mission et états de frais de déplacement des programmes 139, 140, 141, 214,  
172 et 230 hors titre 2 :  
M. Maxime ANTOINE  
Adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur  
Mme Amandine PAULE  
Adjointe administrative de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur  
Mme Cécilia PORTERE  
Adjointe administrative de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur  
Mme Marie-France CARNIS  
Adjointe administrative de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur  
M. Pierre-André CLUSAN  
Adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur  
M. Jean-Charles CHEVRIER  
Adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur  
Pour la certification du service fait uniquement pour les programmes 139, 140, 141, 172, 214  
et 230 hors titre 2 :  
Mme Cynthia ROUSSEAU  
Adjointe administrative de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur  
M. Jean-Philippe JALET  
Adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur  
Mme Aline MAHELIN

Adjointe administrative de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur  
M. Stéphane GOARIN  
Adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur  
M. Maxime ANTOINE  
Adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur  
Mme Amandine PAULE  
Adjointe administrative de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur  
M. Pierre-André CLUSAN  
Adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur  
M. Jean Charles CHEVRIER  
Adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur  
M. Quentin HAVE  
Adjoint administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur  
A la Division des examens et concours pour les dépenses du titre 2 et du hors titre 2 du programme 214 :  
Mme Brigitte ROLLAND  
Administratrice de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Cheffe de la division  
Mme Sandra BESSE,  
Attachée principale d'administration de l'Etat,  
Adjointe au chef de la division des examens et concours  
Mme Laurence CLAVÉ  
Attachée d'administration de l'Etat  
Mme Francine COMPAGNON  
Attachée d'administration de l'Etat  
Mme Danielle GAUTIER  
Attachée d'administration de l'Etat  
Mme Anne-Christine HOARAU  
Attachée d'administration de l'Etat  
Mme Catherine DODIN  
Attachée d'administration de l'Etat  
Mme Muriel BLAIN  
Secrétaire d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur  
A la Délégation académique à la formation des personnels pour les dépenses du titre 2 et du hors titre 2 des programmes 139, 140, 141, 214 et 230 :  
M. Gilles BEZANÇON  
Ingénieur de Recherche  
Responsable par intérim du pôle administratif et financier de la délégation académique à la formation des personnels  
M. Laurent CANNET  
Attaché d'administration de l'Etat  
Adjoint au responsable du pôle  
M. Maxime CABAT  
Attaché d'administration de l'Etat  
Mme Marie-Emilie LEFEUVRE  
Secrétaire d'administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur  
Mme Marilyn DESNOUS  
Secrétaire d'administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur  
M. Emmanuel THOMAS  
Secrétaire d'administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur

Mme Christelle ROUER  
Secrétaire d'administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur  
Au pôle d'appui aux ressources humaines pour les dépenses du titre 2 et du hors titre 2  
(programmes 139, 140, 141, 214 et 230) :

Mme Françoise ABAT  
Attachée d'administration de l'Etat  
Ainsi que pour les dépenses au titre du FIPHFP.

Mme Sophie COLLONNIER  
Attachée d'administration de l'Etat  
A la Division des affaires juridiques pour les dépenses du hors titre 2 du programme 214 :

Mme Stéphanie HENRY,  
Attachée principale d'administration de l'Etat  
Cheffe de la division  
A la Division de la logistique pour les dépenses du hors titre 2 du programme 214 :

Mme Liliane DRUDI  
Attachée principale d'administration de l'Etat  
Cheffe de la division

Monsieur Alain DUPAIN  
Secrétaire d'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur  
A la Division de l'organisation scolaire pour les dépenses du titre 2 et hors titre 2 des  
programmes 139, 140, 141, 214 et 230 :

Mme Nathalie BOURSIER  
Administratrice de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Cheffe de la division

Mme Géraldine BREZAULT  
Attachée principale d'administration de l'Etat  
Adjointe au chef de la division de l'organisation scolaire

Mme Catherine MATHIS  
Attachée d'administration de l'Etat

Mme Bénédicte TURINA  
Attachée principale d'administration de l'Etat

M. Paul GERMAIN  
Attaché d'administration de l'Etat

Mme Alexandra NALLET  
Ingénieure d'études  
A la division de l'évaluation et de la prospective pour les dépenses du hors titre 2 des  
programmes 140 et 214 :

M. Laurent GROISY  
Ingénieur de Recherche  
Chef de la division  
A la direction des systèmes d'information pour les dépenses du hors titre 2 des programmes  
141 et 214 :

M. François GRANGER  
Ingénieur de Recherche  
Directeur

M. Alexandre GUYOT  
Ingénieur de Recherche  
Adjoint au directeur  
Uniquement pour les procès-verbaux de réception des matériels et des logiciels :

Mme Olivia RABIER

Ingénieur de Recherche

Aux directeurs des centres d'information et d'orientation (CIO) et conseillers d'orientation psychologues pour les dépenses de fonctionnement des CIO sur le programme 214 hors titre 2:

Mme Christine DELLE-LUCHE

Directrice du CIO de Vierzon

Mme Maud RENE

Directrice du CIO de Saint Amand Montrond

Mme Sylvie NADER

Directrice du CIO de Bourges

M. Philippe RABINE

Directeur du CIO de Dreux

M. Jean-Marc PETROT

Directeur des CIO de Châteaudun et de Nogent le Rotrou

M. Yohann LE PAPE

Directeur du CIO de Chartres

M. Charles DELAGARDE

Directeur du CIO de Châteauroux

Mme Jocelyne BONJOUR

Directrice du CIO d'Issoudun

M. Bruno THOMAS

Directeur du CIO de Le Blanc

Mme Marylise TRIBOUILLAT

Directrice du CIO de Chinon

Mme Pascale CIABRINI

Directrice du CIO de Joué-lès-Tours et de l'antenne de Loches

Mme Françoise POTIER

Directrice des CIO de Tours et d'Amboise

Mme Maria POUPLIN

Directrice du CIO de Romorantin-Lanthenay

M. Denis CORNETTE

Directeur du CIO de Blois

Mme Patricia GAY

Directrice du CIO de Vendôme

Mme Corinne BLIECK et Mme Sandrine CHARRIER

Directrices du CIO d'Orléans

Mme Elodie COMPERAT-LAGARENNE

Directrice du CIO de Montargis

Mme Florence KERSULEC

Directrice du CIO de Gien

Mme Isabelle PETE

Directrice du CIO de Pithiviers

**Article 5 :** La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

.....

**Article 6 :** L'arrêté n°05/2018 en date du 25 avril 2018 est abrogé.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 5 juin 2018  
La rectrice de l'académie d'Orléans-Tours  
Signé : Katia BEGUIN

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2018-05-03-015

**ARRÊTÉ**

Portant composition du jury de l'examen du diplôme d'état  
d'éducateur spécialisé  
session 2018

**ARRÊTÉ**

**Portant composition du jury de l'examen du diplôme d'état d'éducateur spécialisé  
session 2018**

La Rectrice  
Chancelière des universités

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles D.451-41 à D.451-45,  
instituant un diplôme d'état d'éducateur spécialisé

Vu le décret n° 2007-899 du 15 mai 2007 relatif au diplôme d'État d'éducateur spécialisé

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'État d'éducateur spécialisé

Vu l'arrêté rectoral n° 123 du 06 octobre 2017 portant ouverture de la session 2018

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury de l'examen du diplôme d'état d'éducateur spécialisé, session 2018 est  
constitué comme suit :

Président

La Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours, représentée par Monsieur Emmanuel VIRTON,  
Inspecteur de l'Éducation Nationale, Conseiller ASH auprès de Madame la Rectrice de  
l'Académie d'Orléans-Tours.

Vice-Président :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Centre Val de Loire, Loiret, représenté par Monsieur Teddy MALICOT, Attaché  
d'Administration de l'État, Responsable mission certifications formations animation-sport.

Sont désignées membres du jury les personnes dont les noms et qualités figurent en annexe.

**Article 2** : Le secrétaire général de l'Académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du  
présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la  
Préfecture.

Fait à Orléans, le 3 mai 2018  
Pour la Rectrice et par délégation,  
Le Secrétaire Général de l'Académie  
Signé : Michel DAUMIN

ALLARD AUDREY	FORMATEUR ERTS
BEAUDOUIN LAURENT	FORMATEUR ERTS
BLANK NELLY	FORMATEUR ERTS
BOUREZ CYRIL	FORMATEUR ERTS
BURNTEIN ROMAIN	FORMATEUR ERTS
CHARBONNIER francois xavier	FORMATEUR ERTS
DAVID CECILE	FORMATEUR ERTS
DELAHAIE PAULA	FORMATEUR ERTS
DIDIER Franck	FORMATEUR ERTS
FAION MARIE	FORMATEUR ERTS
GASPARD CHRISTOPHE	FORMATEUR ERTS
GAUTHIER BLANDINE	FORMATEUR ERTS
JUVIGNY BRIGITTE	FORMATEUR ERTS
KAPLAN NICOLAS	FORMATEUR ERTS
KHALLOUF ALEXANDRA	FORMATEUR ERTS
LACORDAIS VANESSA	FORMATEUR ERTS
LEGUAY LAURENCE	FORMATEUR ERTS
LEON ERIC	FORMATEUR ERTS
LOCHOU SOPHIE	FORMATEUR ERTS
MIKANGA EMMANUELLE	FORMATEUR ERTS
OLIVEIRA ISABELLE	FORMATEUR ERTS
PEROT SONIA	FORMATEUR ERTS
ROYAU ALEX	FORMATEUR ERTS
VERON-GODELU STEPHANIE	FORMATEUR ERTS
VOISIN CATHERINE	FORMATEUR ERTS
BELBEOCH NADIA	FORMATEUR ITS
BROUARD STEPHANE	FORMATEUR ITS
CANY OLIVIER	FORMATEUR ITS
CORMERY NADINE	FORMATEUR ITS
DESBLAGHES PERROT MURIEL	FORMATEUR ITS
HEUZE PASCALE	FORMATEUR ITS
KARPOWICZ ANNICK	FORMATEUR ITS
LAVILOTTE SYLVIE	FORMATEUR ITS
LOGEAIS VERONIQUE	FORMATEUR ITS
MARTIN Elise	FORMATEUR ITS
MAZERES PIERRE-MICHEL	FORMATEUR ITS
PENHA MARTIN ISABELLE	FORMATEUR ITS

Examiné(e)	Grade/Fonction
PIEGU ALEXAND	FORMATEUR ITS
RAMEZANIZADEH FARHAD	FORMATEUR ITS
REBOULLEAU FABIENNE	FORMATEUR ITS
ROCCETTI HUDEBINE LAURA	FORMATEUR ITS
COQUARD FRANCOISE	PERSONNE QUALIFIEE
MARSZALKOWSKI OLIVIER	PERSONNE QUALIFIEE
PAILLET FRANCOISE	PERSONNE QUALIFIEE
THEBAULT ANGELIQUE	PERSONNE QUALIFIEE
ABERKANE TAHAR	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
BARET SANDRA	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
BEZARD-BECHU ISABELLE	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
BOUCHET VERONIQUE	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
BOUJU CORINNE	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
BOUSQUET LORENE	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
BRIAND CATHERINE	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
BUNEL VERONIQUE	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
BUREAUX Gaëlann	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
CHAMBON MARYLINE	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
CHERGUI MONIA	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
CLEMENT DAVID	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
CUISIAT REMY	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
DEBAN Cédric	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
DELARUE CYRIL	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
DEMAY BRIGITTE	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
DIOUF EL HADJ MALICK	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
DRAPEAU Jean-Michel	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
DUBOSC FLORIAN	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
ENJALBERT FRANCOISE	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
ENRIQUEZ JEAN-CHARLES	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
FAVARD JEAN-MICHEL	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
FERDINAND ISABELLE	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
GIBIERGE CHANTAL	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
GODIN Grégory	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
LABEL SOPHIE	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
LAFARGUE HERVE	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
LEBOULEUX SYLVIE	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
MARTINEAU CORENTIN	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR

MIARD SOPHIE	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
NATALI ZAKARIA	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
NEDELEC ALAIN	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
PAPIN MARIE LAURE	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
PAQUET PASCAL	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
PORTES CLAUDINE	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
POURE DOMINIQUE	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
PRADO MARJORIE	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
ROMEYER-DHERBEY VINCENT	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
TOUZET Franck	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
TREMBLAY THOMAS	PROFESSIONNEL EMPLOYEUR
BESSONNIER ELODIE	PROFESSIONNEL SALARIE
BRACQUEMONT Florence	PROFESSIONNEL SALARIE
BRAULT ERIC	PROFESSIONNEL SALARIE
CAREIL JULIE	PROFESSIONNEL SALARIE
CHAMPAGNE Céline	PROFESSIONNEL SALARIE
CHIQUET GAEL	PROFESSIONNEL SALARIE
COQUERY LAURENCE	PROFESSIONNEL SALARIE
COUTANT CINDY	PROFESSIONNEL SALARIE
DEBBAUT MARGOT	PROFESSIONNEL SALARIE
DELPUECH LAURE	PROFESSIONNEL SALARIE
DERIMMERS ANNE	PROFESSIONNEL SALARIE
DROUARD MAXIME	PROFESSIONNEL SALARIE
DUCHET Claire	PROFESSIONNEL SALARIE
DUSSOULIER BRICE	PROFESSIONNEL SALARIE
FARDEAU SANDRINE	PROFESSIONNEL SALARIE
FAYEULLE HELENE	PROFESSIONNEL SALARIE
FURLAN ALEXANDRA	PROFESSIONNEL SALARIE
GILLES PAULINE	PROFESSIONNEL SALARIE
GUILLON DENIS	PROFESSIONNEL SALARIE
GUY DELPHINE	PROFESSIONNEL SALARIE
HAURANT PIERRE	PROFESSIONNEL SALARIE
HUP CANDY	PROFESSIONNEL SALARIE
JOURDAIN Maité	PROFESSIONNEL SALARIE
KIPOPO LEY	PROFESSIONNEL SALARIE
LECONTE CELINE	PROFESSIONNEL SALARIE
LEITE CYNTHIA	PROFESSIONNEL SALARIE

LENAIN AURELIEN	PROFESSIONNEL SALARIE
LOUIS VALERIE	PROFESSIONNEL SALARIE
MAGNARD CECILE	PROFESSIONNEL SALARIE
MAURY Elise	PROFESSIONNEL SALARIE
MENAGE MARINA	PROFESSIONNEL SALARIE
QUERE-LACROIX PATRICIA	PROFESSIONNEL SALARIE
RAPINE ELODIE	PROFESSIONNEL SALARIE
RICHARD RAPHAELLA	PROFESSIONNEL SALARIE
ROMERO stephanie	PROFESSIONNEL SALARIE
RONCHESI CLARISSE	PROFESSIONNEL SALARIE
SAINSON ADELINE	PROFESSIONNEL SALARIE
STOCKY Ariane	PROFESSIONNEL SALARIE
TOURNADE MARIE AMELIE	PROFESSIONNEL SALARIE
VERON-GODELU STEPHANIE	PROFESSIONNEL SALARIE
BALME AUDE	REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION
BEDUCHAUD PATRICK	REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION
BENHALLA FOUAD	REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION
BORDES CHRISTINE	REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION
DEDIEU FLORENCE	REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION
DEMANGUE CAROLE	REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION
DEMARCHE MARTINE	REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION
GASTON ANNIE	REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION
INGRAND VALERIE	REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION
MANIAGO YANNICK	REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION
MATA BONNAMY STEPHANIE	REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION
MEYER ANNE	REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION
PORNON MICHELE-LAURENCE	REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION
ROLO JUDITH	REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION
TOUSSAINT Anaïs	REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION
TROADEC SANDRINE	REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION